

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_018 | Polzeiwissenschaft. Économie. Substances. Population.CollectionBoite\\_018-8-chem | Théorie politique. ItemLa théorie du droit à lever les impôts](#)

## La théorie du droit à lever les impôts

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb018\_f0288

SourceBoite\_018-8-chem | Théorie politique.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021


---

- En 1523, François I<sup>er</sup> avait amorcé l'édiction de réformes fiscales qui
  - effaçaient les distinctions entre les levies ordinaires et les extraordinaires
  - et substituèrent la distinction entre les levies ordinaires et extraordinaires (obvies, tailles, aides) relevant du trésor ou de l'épargne
  - revenus incertains ou intermittents relevant du bureau des aides (casuelles).

[La dette de statut juridique relative au motif de levée de ce budget].

- Du Tillan morale en 1580 (état de ruine de l'état de France) une interprétation sur la prescription

- ce qui existait "accordé au peuple" par le peuple est devenu "patrimonial, héréditaire et ordinaire".
- et peu à peu, les "abus des ministres du Roi", et surtout "deux sortes d'abus" ou "abus mis" "sur le dos du pauvre peuple".

Du Tillan est un  de ce type d'abus, à analyser les choses en termes de base et de prescription

- Il n'y a pas de loi en Angleterre qui exige  
+ que le hôte de l'hôte en fait que le souverain  
soit le maître de la terre de la terre.

charonnes dit que les hôtels, - id est, les hôtels  
elle " se tenant ordinairement par la volonté du Roi  
et les autres personnes de son état et d'autres du  
Royaume, à cause de la puissance royale sur les  
lois et les terres." (Pandect. p. 133)

Les États G. n'ont pas d'autres lois que  
de donner des avis et des conseils sur les lois  
impôts (M. Threl, Manilla, L'A. (14))

r. 171-173.  
- L'histoire dit que le roi est le propriétaire  
de la terre et de l'État, " imperio, non dominio  
et proprietate " (De Canon. Hist. avec l'État de  
Blen. 1589)

Le roi est " seigneur et maître de toutes  
et des terres. Et les sujets lui doivent service  
et du bien et de la vie par tout droit naturel  
humain." (Jes. de la Co. Med. Hist. Diction  
de l'État de l'État de l'État de l'État. 1575)

174.